Publié sur le site www.creuse.fr le 28 novembre 2022









Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022

CONVENTION

Relative à l'organisation des échanges d'information dans le cadre d'un partenariat dont la finalité est la prévention des chutes

ENTRE

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS) de la Creuse, sis Domaine « *les champs blancs* », BP 33, 23000 GUERET, représenté par Monsieur **Bertrand LABAR**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

dénommé ci-après le SDIS 23, d'une part,

ET

Le **Conseil Départemental de Creuse** sis Hôtel du Département – 4, Place Louis Lacrocq – 23000 GUERET et représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente, ci-après dénommé « le Conseil Départemental de Creuse. »

dénommé ci-après le CD, d'autre part,

ET

L'Association Parcours Territoire Autonomie qui met en œuvre le Dispositif d'Appui à la Coordination, sis 28, ave d'auvergne, 23000 GUERET, représentée par Madame Violaine VEYRIRAS, agissant en qualité de Directrice,

dénommé ci-après DAC 23, d'autre part,

ET

La Délégation de Service Public (DSP) **Domo Creuse Assistance**, établissement de la Fondation Partage et Vie, sis Place du marché, 11 rue des sabots, 23000 GUERET, représenté par Monsieur **Vincent DELPY**, agissant en qualité de Directeur,

dénommé ci-après DCA, d'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID: 023-222309627-20221121-CP2022344-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le code de santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération CD 2015-04/1/18 du 27 avril 2015 relative au choix du délégataire de service public pour la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le département de la Creuse et le contrat de concession validé le 2 juin 2015, pour une durée de 10 ans ;

VU le décret no 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet pour la population âgée du territoire, dans le cadre des politiques départementales de prévention de la perte d'autonomie à domicile et l'enjeu national quant à la prévention des chutes (plan national anti chutes des personnes âgées du 21/02/2022);

IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique pour favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le Conseil Départemental de la Creuse a confié à Domo Creuse Assistance (DCA), une délégation de service publique (DSP), portée par la Fondation Partage et Vie, sur 10 ans (de 2015 à 2025), pour assurer la gestion, l'exploitation et la diffusion des packs domotiques et de la téléassistance avancée.

Pour assurer une réponse pertinente lors d'une alerte et pour porter secours à l'abonné, le CD et DCA ont développé une relation partenariale avec le SDIS 23. Un dispositif « sapeur-pompier référent » a été co-construit et pérennisé pour la durée de la DSP. Celui-ci permet une équité de traitement et d'accès aux services de sécurisation du maintien à domicile tout en préservant les ressources humaines et logistiques du SDIS pour l'ensemble des interventions vitales.

Les constats réalisés et les échanges développés ont permis de souligner l'intérêt du repérage de situations de fragilité et d'adapter ou de proposer des actions en lien avec les besoins, au titre d'une prévention des chutes et plus largement de la perte d'autonomie. Aussi, depuis juin 2021, à titre expérimental, le SDIS 23 renseigne une fiche de liaison lors de leur intervention auprès de ce public, abonné ou pas à DCA et la transmet au CD avec leur accord.

Sur la base des renseignements collectés, d'une part administratifs, d'autre part sur le contexte de l'intervention, la fiche peut être transmise aux Unités Territoriales d'Actions Sociales du CD (UTAS). Les travailleurs médico sociaux prennent alors contact avec l'usager et proposent leur visite pour une évaluation de leur situation.

Au fil de l'expérimentation, il s'avère que les facteurs de chute relevés par le SDIS 23 sont majoritairement liés au seul état de santé de l'usager, plutôt qu'à un contexte environnemental. Les missions du DAC de la Creuse consistent à proposer un accompagnement au parcours santé, et de mobiliser le réseau des acteurs de santé au sens large. Aussi, il est proposé de poursuivre et de formaliser l'action et de la compléter par une collaboration du DAC23.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID: 023-222309627-20221121-CP2022344-DE

ARTICLE 1er - Objet de la convention

La présente Convention a pour objectif de décrire l'organisation expérimentale quant à la transmission et le traitement des informations entre les partenaires (SDIS 23, services CD, DAC 23, DCA), suite à une intervention du SDIS 23 auprès d'une personne en situation de fragilité à domicile.

Selon le contexte de l'intervention et si sollicité, le partenaire met en œuvre ses propres missions selon son champ d'action : proposer à l'usager une évaluation de ses besoins, l'informer des aides possibles, et l'accompagner s'il le souhaite.

Ainsi, la démarche, pour une prévention des chutes, vise à améliorer l'accès aux aides techniques, à favoriser un maintien à domicile sécurisé, et à accompagner le parcours santé.

Le périmètre d'action du fonctionnement décrit est le territoire du département de la Creuse et concerne tous les usagers bénéficiant des interventions du SDIS 23.

ARTICLE 2 - Conditions de mise en œuvre :

Le SDIS 23 réalise ses missions spécifiques de secours aux citoyens creusois, que ce soit en interventions classiques ou du dispositif sapeur-pompier référent. Dans ce contexte, et face à une situation de fragilité à domicile, les sapeurs-pompiers renseignent une fiche de liaison (en annexe), avec l'accord de la personne.

Dans les situations d'urgence ou de dangers graves, le SDIS 23 assurent le signalement aux autorités compétentes. Ces situations ne font pas partie de la présente convention.

ARTICLE 3 - Modalités d'organisation :

Le SDIS 23 transmet la fiche à la cellule domotique du CD, selon un rythme moyen de toutes les 2 semaines.

La cellule Domotique du CD analyse chaque fiche et en fonction des renseignements et leur complétude, la transmet au service qui peut proposer l'accompagnement le plus pertinent, soit l'UTAS du secteur concerné, soit le DAC 23. Une attention particulière est portée pour éviter une double intervention.

Si l'usager ne dispose pas de téléassistance, la fiche est transmise à DCA.

ARTICLE 4 - Confidentialité :

Du fait des données à caractère personnel collectées et nécessaires à la réalisation des missions de chacun, les partenaires s'engagent durant la présente convention et après expiration :

- A respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- A n'utiliser les données à caractère personnel qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – Protection des données personnelles :

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données ».

La transmission des fiches est réalisée avec des outils informatiques permettant des échanges sécurisés.

ARTICLE 6 - Suivi et évaluation :

Les UTAS, le DAC23 et DCA informent la Cellule Domotique de la suite donnée à la transmission de la fiche, afin de permettre une évaluation de la démarche. Chacun sera attentif à ne donner que les informations nécessaires pour effectuer un bilan statistique de l'expérimentation.

Publié sur le site www.creuse.fr le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022

Des réunions d'échanges et de travail sur la démarche et de travai programmées conjointement 3 à 4 fois par an, et une analyse régulière qualitative et statistique réalisée.

Au moins 1 mois avant le terme de la présente convention, et en fonction d'un bilan global, les partenaires décideront de son renouvellement.

ARTICLE 7 – Assurances – Responsabilité :

Chaque partenaire conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels. Il s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir, en particulier, sa responsabilité civile tout au long de l'exercice de ces missions spécifiques.

ARTICLE 8 - Clause de publicité :

Chaque communication organisée autour de cette action devra faire mention du partenariat mis en place.

<u>ARTICLE 9 – Durée et date d'effet :</u>

La présente Convention prend effet à compter du 1er décembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

<u>ARTICLE 10 – Modifications et conditions de résiliation :</u>

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La dénonciation n'aura pas à être motivée et n'entraînera le paiement d'aucune indemnité ou pénalité.

> Fait à GUÉRET, le en quatre exemplaires originaux.

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 23

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

Bertrand LABAR

Valérie SIMONET

La Directrice de l'association Parcours Territoire Autonomie

Le Directeur de la Délégation de **Service Public Domo Creuse Assistance**

Violaine VEYRIRAS

Vincent DELPY